7. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Pour les Listes ci-annexées, le texte — français, anglais ou espagnol — qui fait foi est celui qui est indiqué dans la Liste considérée.